



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

DDFIP 85

Autre N °2015040-0005 - Délégation générale de signature du trésorier par intérim des Herbiers- Mouchamps	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECCTE

Arrêté N °2015041-0002 - Arrêté n ° 2015/ DIRECCTE/ SG/ UT85/10 du 10 février 2015 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée	3
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2015041-0003 - Arrêté n ° 2015/ DIRECCTE/ SG/ UT85/13 du 10 février 2015 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

PREFECTURE 85

Sous- préfecture des Sables d'Olonne

Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté N ° 14/ SPS/15 autorisant des courses pédestres "X Trail" le 15 février 2015 à St Jean de Monts et Notre Dame de Monts	8
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, gérant intérimaire de la trésorerie des HERBIERS-MOUCHAMPS

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Annick BARRE, **Contrôleur Principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie des HERBIERS- MOUCHAMPS, à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquiescer tout mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services

dont la gestion lui est confiée ;

d) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

f) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

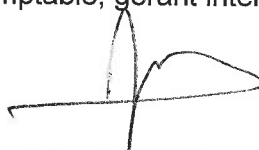
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Laurence MAITRE	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Geneviève RONDEAU	Contrôleur des Finances Publiques
Sylvie CARDINAULT	Agent administratif principal des Finances Publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Aux HERBIERS, le 9 février 2015
Le comptable, gérant intérimaire,



Eric AUGEREAU
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2015/DIRECCTE/SG/UT85/10

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/23 du 3 février 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Denis LARCHÉ, directeur adjoint ;
- Mme Corine SAINT-BLANCAT, directrice adjointe ;
- M. Sébastien LERAY, inspecteur du travail ;
- Mme Dorothee BOUHIER, inspectrice du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT85/61 du 30 octobre 2014.

ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2015/DIRECCTE/SG/UT85/13

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n° 13-DRCTAJ/2-576 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Christine LESDOS, responsable de l'Unité territoriale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X, article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Denis LARCHÉ, directeur adjoint du travail,
- Corine SAINT-BLANCAT, directrice adjointe du travail ;
- Corinne BERRIEIX, directrice adjointe du travail ;
- Marie-Paule POUZET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Marie MICHAUD, attachée d'administration
- Sébastien LERAY, inspecteur du travail
- Dorothee BOUHIER, inspectrice du travail
- Emmanuel DREAN, inspecteur du travail
- Jack GUILBAUD, inspecteur du travail
- Yannick MOGUEN, inspecteur du travail
- Bertrand VIGIER, inspecteur du travail
- Martine RABILLE, inspectrice du travail

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 5 :

L'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT85/60 du 30 octobre 2014 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 6 :

La responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 10 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Michel RICOCHON



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 14/SPS/15
autorisant des courses pédestres « X Trail »
le 15 février 2015
sur les communes de Saint-Jean-de-Monts
et de Notre-Dame-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Philippe GAUDIN, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme, dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres « X Trail » dénommées « 11ème X TRAIL des Pays des Monts », le 15 février 2015, sur les communes de Saint-Jean-de-Monts et Notre-Dame-de-Monts ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12/01/2015 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Philippe GAUDIN, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme, est autorisé à organiser des courses pédestres dénommées « X Trail » le 15 février 2015 sur les communes de Saint-Jean-de-Monts et Notre-Dame-de-Monts.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (course à pied et vélo).

Les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra mettre en place une structure médicale comprenant quatre secouristes, une ambulance, un véhicule 4x4 d'intervention, des moyens de liaison radio ainsi que la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra convenir d'un point de rendez-vous avec les Sapeurs-Pompiers à informer au Centre de Traitement de l'Alerte et notamment en ce qui concerne les secteurs de courses compris dans les espaces de forêt domaniale et dunaire.

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge des organisateurs.

Article 7 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 8 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leur pouvoir de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 9 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Article 10 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 11:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 12 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,
le 12 février 2015
P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Jacky HAUTIER